
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1895.

Projet de loi sur la formation des listes des électeurs communaux (1).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (2).

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil communal est composé, indépendamment du nombre de membres indiqué à l'article 4 de la loi communale de 1836, de quatre conseillers, dans les communes de 20,000 à 70,000 habitants, de huit conseillers dans les communes de 70,000 habitants et au-dessus, élus directement, au vote simple, par les citoyens qui, inscrits sur les listes des électeurs communaux, réunissent les conditions requises pour les élections aux Conseils de l'industrie et du travail.

Ces conseillers seront nommés, moitié par les électeurs ouvriers, moitié par les électeurs chefs d'industrie.

Un arrêté royal déterminera les mesures d'exécution que comporte cette disposition, notamment en ce qui concerne la formation des listes de ces électeurs.

ART. 2.

Sont électeurs pour la commune, ceux qui, possédant la qualité de Belge ou ayant obtenu la naturalisation, réunissent les autres conditions déterminées par le Code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial et sont domiciliés dans la commune depuis trois années au moins.

(1) Projet de loi, n° 121

Rapport, n° 148.

Amendements, n° 149, 158 et 161.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères italiques

ART. 3.

Les dispositions des articles 2 à 6 et 8 à 23 du Code électoral relatives à la constatation de la qualité d'électeur, aux exclusions et suspensions et à l'attribution de votes supplémentaires sont applicables aux électeurs communaux sauf les modifications suivantes :

1° Le vote supplémentaire prévu à l'article 4 de ce Code est attribué, pour les élections communales, à l'électeur, âgé de 33 ans accomplis, marié ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paye en principal et en additionnels au profit de l'État, dans les communes au-dessous de 2,000 habitants, au moins 5 francs, dans celles de 2,000 à 10,000 habitants, au moins 10 francs, dans celles de 10,000 (1) et au-dessus, au moins 15 francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés ou qui, cotisé pour pareille contribution, est exempté du paiement à raison de sa profession ;

2° Il est attribué à l'électeur propriétaire d'immeubles ayant un revenu cadastral de 150 francs au moins, un second vote supplémentaire, indépendamment de celui que lui accorde l'article 5, alinéa 1 du Code électoral. Ces deux votes ne peuvent être cumulés avec le vote supplémentaire du chef de la propriété d'inscriptions ou de carnets de rentes de 100 francs.

ART. 4.

Sous la réserve indiquée au 2° de l'article précédent, l'électeur peut cumuler les votes supplémentaires visés à cet article et aux articles 5 et 6 du Code électoral. Toutefois, nul ne peut cumuler plus de quatre votes.

ART. 5.

Le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes électorales communales en même temps qu'à la revision des listes des électeurs généraux et provinciaux.

Il y maintient ou y inscrit ceux qui, réunissant les conditions de l'électorat communal, ont, au 1^{er} juillet, leur domicile depuis trois ans au moins dans la commune (2).

ART. 6.

Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre avant le 1^{er} juillet ne peut être maintenu à cette date sur la liste des électeurs communaux de la commune qu'il a quittée.

Il ne peut être inscrit, trois ans après, sur les listes de sa résidence nouvelle, dans les conditions fixées à l'article précédent, que s'il a fait, au moment de

(1) Les mots : à 25,000 habitants, au moins 15 francs et dans celles de 25,000 habitants, ont été supprimés au premier vote.

(2) Le § 3 de cet article a été reporté à l'article 7, dont il forme le paragraphe final.

son départ, à l'administration de son ancienne résidence, la déclaration de transfert et s'il a réclamé à l'administration de sa résidence nouvelle, dans le mois de cette déclaration, son inscription aux registres de la population.

La date de l'acquisition du domicile électoral nouveau se constate conformément au deuxième alinéa de l'article 57 du Code électoral.

ART. 7.

Les alinéas 2, 3, 7 et 8 de l'article 68 du Code électoral sont modifiés comme suit :

« Alinéa 2 : *La rue et le numéro de son dernier domicile dans la commune au 1^{er} juillet et la date de l'inscription aux registres de la population, si cette inscription est postérieure à 1890 ; en outre, si l'électeur a transféré depuis moins d'un an sa résidence dans une autre localité, le nom de cette localité, la rue et le numéro de la demeure nouvelle et la date du transfert. »*

« Alinéa 3 : *Les mots « ou la naturalisation ordinaire » sont ajoutés à la phrase : « La date de la publication au MONITEUR de la loi lui conférant la » grande naturalisation. »*

« Alinéa 7 : *La phrase : « L'article des rôles de la contribution personnelle..., etc. », est remplacée par : « L'article des rôles et le montant » de la cotisation aux trois premières bases de la contribution personnelle..., etc. »*

« Alinéa 8 : *La situation des immeubles avec l'article du cadastre, le revenu cadastral et le numéro correspondant des rôles de la contribution foncière, si ce numéro n'est pas indiqué déjà dans la liste pour la contribution personnelle.*

» Le modèle de liste visé audit article 68, dernier alinéa, du Code électoral et annexé à ce Code, est remplacé par le modèle annexé à la présente loi. »

ART. 8.

Les dispositions du Titre III du Code électoral, à l'exception des articles 55, 57, alinéa 4, et 59 à 62 sont applicables aux listes des électeurs communaux.

ART. 9.

Sont abrogés : les titres I, II et III des lois électorales coordonnées, les lois des 24 août 1883 et 26 mai 1888, les §§ 2 et 8 de l'article 68 du Code électoral (loi du 12 avril 1894).

ART. 10.

Les conseils communaux actuels seront dissous par arrêté royal au plus tard le 1^{er} novembre 1895.

Les nouveaux conseils seront élus par les électeurs dont les noms figureront

sur les listes qui seront dressées à la suite d'une revision à effectuer conformément aux dispositions suivantes :

ART. 11.

Du 1^{er} au 15 juin 1895, le collège des bourgmestre et échevins procédera à la formation des listes des électeurs communaux pour 1895-1896.

Seront inscrits comme électeurs communaux ceux qui, étant Belges ou ayant obtenu la naturalisation au 1^{er} juillet 1894, réunissaient à cette date les autres conditions requises et auront au 1^{er} mai 1895 un domicile de trois années dans la commune et au 1^{er} juin 1895 l'âge de 30 ans accomplis.

Ces électeurs seront inscrits avec le nombre de voix auquel ils ont droit d'après les dispositions du Code électoral modifiées par les articles 2 et 3 de la présente loi.

ART. 12.

Les listes seront dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune suivant la forme observée pour les électeurs généraux. Elles mentionneront, en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur, la rue et le numero de sa demeure au 1^{er} mai 1895 et la date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1890. Aucune autre indication n'est requise si les conditions d'attribution des votes supplémentaires sont les mêmes pour les deux degrés d'élection. Si le nombre des votes supplémentaires ou les conditions d'attribution de ces votes diffèrent, la liste comprendra, en regard du nom de l'électeur, toutes les énonciations prescrites par l'article 68 du Code électoral en tant qu'elles s'appliquent à l'électorat communal.

Il sera loisible toutefois aux collèges des bourgmestre et échevins de ne dresser qu'une liste modificative de la liste des électeurs pour le Sénat entrant en vigueur le 1^{er} juin 1895.

Cette liste indiquera les électeurs nouvellement inscrits et ceux dont le nombre des votes ou les conditions d'attribution des votes supplémentaires auront été modifiés pour l'électorat communal; elle contiendra, en regard des noms de ces électeurs, toutes les énonciations prescrites par l'article 68 du Code électoral en tant que ces énonciations s'appliquent à l'électorat communal; elle mentionnera, en outre, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des électeurs sénatoriaux non admis comme électeurs pour la commune.

ART. 13.

Pour les premières élections, dans les villes où existent des listes d'électeurs pour les conseils de prud'hommes, seront seuls admis au vote pour la désignation des conseillers à élire par les chefs d'industrie et les ouvriers, les citoyens inscrits sur les listes qui auront, au 1^{er} mai 1895, trois années de domicile dans la commune et, au 1^{er} juin 1895, 30 ans d'âge.

Les collèges échevinaux publieront, dans les délais de l'article 9 de la présente loi, la liste alphabétique des électeurs qui, ne réunissant pas les conditions d'âge ou de domicile, devront être rayés de ces listes.

Les recours contre les radiations indues seront formulés, instruits et jugés conformément aux dispositions du Code électoral (loi du 12 avril 1894).

ART. 14.

Dans les communes où n'existent pas de listes des électeurs pour les conseils de prud'hommes, il sera pourvu à la formation de ces listes, conformément à la loi, dans les délais et de la manière à déterminer par arrêté royal.

Les recours auxquels la formation de ces listes pourra donner lieu seront formulés, instruits et jugés conformément à la loi du 31 juillet 1889, dans les délais et de la manière à déterminer par arrêté royal.

ART. 15.

La revision des listes des électeurs communaux pour 1895-1896 se fera conformément aux dispositions du Code électoral en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Ces listes seront arrêtées provisoirement le 15 juin 1895 et seront déposées à l'inspection du public du 19 juin au 14 septembre concurremment avec les listes des électeurs généraux et provinciaux

Les réclamations à l'administration communale seront déposées le 15 juillet au plus tard.

Le contrôle institué par les articles 70 et 71 du Code électoral sera limité aux inscriptions nouvelles. La date du 8 novembre fixée à ces articles est remplacée par celle du 18 juillet.

Les listes seront clôturées définitivement le 27 juillet 1895 et seront soumises à l'inspection du public du 31 juillet au 14 septembre.

Le 31 juillet, les dossiers, originaux de notifications et les autres pièces requises seront envoyés au commissaire d'arrondissement.

Les exemplaires des listes provisoires et des listes définitives seront délivrés respectivement, dès le 19 juin et le 31 juillet, aux personnes qui en auront fait la demande au plus tard le 1^{er} juin.

Les recours seront déposés le 25 août, au plus tard, et des exemplaires des listes des recours seront délivrés, dès le 29 août, à ceux qui en auront fait la demande au plus tard le 25 du même mois.

Les requêtes en intervention, comme les réponses des défendeurs sur une demande de radiation, seront déposées au plus tard le 14 septembre.

Les délais, réservés par l'article 97 du Code électoral aux répliques, sont fixés respectivement du 15 au 21 septembre et du 22 au 28 du même mois.

Après cette dernière date, toute production de pièces nouvelles est interdite et le 5 octobre, les dossiers sont envoyés à la Cour d'appel.

En cas de retard dans les notifications prévues à l'article 85 du Code électoral en ce qui concerne les radiations ou réductions du nombre des votes opérées lors de la clôture définitive des listes, les dispositions de l'ar-

ticle 98 de ce Code recevront leur application, sauf que les dates des 15 et 31 décembre et 15 janvier sont respectivement remplacées par celles des 11, 18 et 31 août 1893.

Les listes des électeurs communaux pour 1893-1896 entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1893.

ART. 16.

Ne seront pas recevables, tant devant les collèges des bourgmestre et échevins, que devant les cours d'appel, les réclamations et recours tendant :

1^o *A faire inscrire comme électeurs pour la commune des citoyens dont l'inscription comme électeurs pour le Sénat a été demandée et rejetée lors de la dernière revision des listes électorales générales pour 1893-1896, à moins que la réclamation n'ait été faite en faveur d'un étranger ayant obtenu la naturalisation ;*

2^o *A contester l'exactitude des énonciations de la liste électorale générale en ce qui concerne les bases de l'électorat ou de l'attribution des votes supplémentaires qui sont communes à l'électorat général et à l'électorat communal ;*

3^o *A faire attribuer à des électeurs auxquels la liste électorale pour le Sénat ne reconnaît qu'un ou deux votes seulement, un ou plusieurs votes supplémentaires à raison de bases communes à l'électorat pour le Sénat et à l'électorat communal, si la demande d'attribution de ces votes a été formée et rejetée lors de la dernière revision des listes électorales générales.*

ART. 17.

Les dispositions de l'article 6, alinéas 2 et 3 de la présente loi et de l'article 58 du Code électoral relatives aux moyens de preuve du domicile ne sont pas applicables à la prochaine revision des listes électorales pour la commune. Elles ne seront applicables aux revisions suivantes qu'en ce qui concerne les transferts de domicile effectués après le 1^{er} juillet 1894. La preuve du domicile antérieur à cette date sera admise par toutes voies de droit, témoins compris.

ART. 18.

Jusqu'à l'époque du prochain renouvellement intégral des conseils communaux, les dispositions des lois électorales coordonnées restent applicables aux élections communales nécessitées par suite de décès ou de démissions.

Une loi ultérieure règlera dans le courant de l'année 1895 la formation des listes des électeurs pour les tribunaux de commerce. Jusqu'à l'entrée en vigueur des listes dressées en exécution de cette loi, les élections pour les tribunaux de commerce se feront d'après les listes des électeurs pour ces tribunaux qui sont actuellement en vigueur.



MODÈLE DE LISTE ÉLECTORALE.

(Annexe visée au dernier alinéa de l'article 7 de la loi relative à la formation des listes des électeurs pour la commune)

Liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux du 1^{er} juin 1896 au 31 mai 1897.

NOM, PRÉNOMS ET PROFESSION DES ÉLECTEURS POUR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. (Les noms des électeurs communaux ou provinciaux qui ne sont pas électeurs pour la Chambre sont placés entre parenthèses.) (L'astérisque devant le nom indique que l'électeur ne figure pas sur les listes en vigueur ou que les conditions d'attribution du droit de vote sont modifiées.)	Indication des électeurs pour le Sénat et pour la province (S. P.) ou pour la province seulement (P.).	Nombre des votes attribués à l'électeur général et provincial.	Indication des électeurs pour la commune (C.) et nombre des votes qui leur sont attribués.	Indication du dernier domicile dans la commune au 1 ^{er} juillet 1895; date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1890. En outre, le cas échéant: Designation de la demeure et de la commune où l'électeur a transféré son domicile depuis moins d'un an au 1 ^{er} juillet 1895; date du changement de domicile.	LIEU ET DATE DE LA NAISSANCE. En outre: a) S'il s'agit de Belges nés à l'étranger, lieu et date de naissance et prénom de l'ascendant belge né en Belgique et nom de l'ascendant, si ce nom est autre que celui de l'électeur. b) S'il s'agit de citoyens d'origine étrangère, lieu et date de la revendication de la qualité de Belge ou date de la publication au <i>Moniteur</i> de la loi conférant la grande naturalisation ou la naturalisation ordinaire.	INDICATIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DES VOTES SUPPLÉMENTAIRES.			Observations. Mention des arrêts de la Cour d'appel modifiant les listes.
						Spécification du diplôme ou certificat; date et lieu de la délivrance et, s'il y a lieu, date de l'entérinement, de l'enregistrement ou de l'homologation ou ou Spécification de la fonction, profession ou position prévue à l'article 49 du Code électoral. Date du titre invoqué.	Situation des immeubles; article du cadastre et revenu cadastral; numéro des rôles de la contribution foncière ou Mention du carnet de rentes ou de l'inscription au Grand-Livre de la dette publique.	a) Lieu et date du mariage ou mention de l'état de veuf, avec indication du lieu et de la date de naissance et du prénom d'un descendant légitime non décédé, ainsi que de son nom s'il est autre que celui de l'électeur. b) Article des rôles et montant de la contribution personnelle de l'année courante et, en outre, de l'année antérieure, si l'électeur n'est pas imposé pendant les deux années dans la même commune ou dans la même section de commune. Lieu de l'imposition s'il est autre que celui de l'inscription de l'électeur sur les listes électorales.	
*Aartsens, Jean-Louis, propriétaire.	S. P.	3	C. — 4	Rue, n° avant 1891.	Seraing, 2 janvier 1840.	—	Courtrai. Sect. B. 540. — 160 fr. n° 145.	a) Bruxelles, 1 ^{er} juillet 1895. b) Sect. 4, art. 9. — Fr. 25.	
*Adam, Pierre-Antoine, cordonnier.	S. P.	2	—	Rue, n° 50 juin 1891. Schaerbeek, 1 ^{er} janvier 1895.	Bruxelles, 1 ^{er} juin 1861.	—	—	a) Liège, 21 mai 1890 b) 1895 Schaerbeek, sect. 1, art. 7. — Fr. 45. 1894. Sect. 2, art. 10. — Fr. 45.	
Adam, Victor-Émile, ancien professeur.	S. P.	3	C. — 3	Rue, n° Place, n° 10 avril 1892.	Venloo, 20 mars 1828. b) Récl. qualité Belge. Gand, 20 juill. 1849. Londres, 2 juill. 1860.	Professeur athénée de 15 août 1854.	—	—	
Allart, Adolphe-Emmanuel-Jean, cocher.	—	4	—	Rue, n° avant 1891. Liège, 2 juill. 1894.	a) Paulussen, Jean Anvers, 11 janvier 1810 Paris, 2 août 1840.	—	—	—	
Charlier, Paul-Louis, rentier.	S. P.	3	C. — 4	Rue, n° Rue, n° 2 août 1891.	b) Grande naturalisation. (<i>Moniteur</i> , 10 octobre 1885.) Bruxelles, 2 juin 1866.	Certificat homologué 10 août 1859.	—	a) Paris, 1 ^{er} décembre 1870. b) Sect. 5, art. 15. — Fr. 52.	
*Charlier, Xavier, horloger.	—	2	—	Avenue, n° 50 juin 1894.	Bruxelles, 2 juin 1866.	—	Inscript. Grand-Livre.	—	
Collard, Émile, ouvrier teinturier	S. P.	3	C. — 2	Impasse, n° 1 ^{er} janvier 1892.	Schaerbeek, 12 octobre 1824.	—	Carnet de rentes.	a) Veuf. — Lefebvre, Léontine. Saint-Josse-ten-Noode, 2 août 1887. b) Uccle, Sect. 2, art. 29. — Fr. 7 50.	
*Collard, François-Léon-Gustave, rentier.	—	3	—	Rue, n° avant 1891. Louvain, 4 sept. 1894.	Louvain, 1 ^{er} juin 1871.	Diplôme scientifique de licencié en philosophie, Louvain, 2 août 1889.	—	—	
Vanderlinden, Jean-Baptiste, inspect. enseig. prim. libre.	S. P.	3	—	Rue, n° Rue, n° 1 ^{er} juin 1895.	Lille, 10 mai 1856. a) Pierre. Mous, 20 mars 1820.	—	Wolverthem 7/32, section A. 301, n° 20, et Laeken 3/12, section B. 197, n° 25. — 48 fr. 50 c"	a) Veuf. — Adolphe. Bruxelles. 15 juillet 1891. b) 1895. Sect. 4, art. 789. — Fr. 110. 1894. Saint-Gilles, art. 217. — Fr. 115.	